Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
COMMUNE DE COURLAY
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE MUNICIPAL
N° 2023-227

Déviation de la circulation pour le Courliton organisé par l'A.R.E.C.
Rue de la Promenade et Chemin du Bois

LE MAIRE DE COURLAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par Mme PINEAU Magali le 24 avril 2023, pour l'Association des Randonneurs Equestres de Courlay ;

Considérant qu'en raison du Courliton organisé par l'Association des Randonneurs Equestres de Courlay, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la rue de la Promenade et une partie du Chemin du Bois ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 25 juin 2023 de 8h à 13h, à l'occasion du Courliton, la circulation sera interdite dans les deux sens rue de la Promenade et rue du Chemin du Bois, de l'intersection avec la rue de la Promenade jusqu'au rond-point de la route de Moncoutant.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par le centre du bourg (rue de la Poste, rue Salliard du Rivault).

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'A.R.E.C.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COURLAY.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de COURLAY,
Mme PINEAU Magali, pour l'Association des Randonneurs Equestres de Courlay
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cerizay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlay, le 8 juin 2023

Le Maire,
A. GUILLERMIC

MAIRIE DE COURLAY
79 (Deux-Sèvres)